



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et environnement**

Affaire suivie par : Julie Ladel

Tél. : 05.49.06.89.30

Adresse mail : ddt-see@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le

Synthèse des observations du public sur le projet d'arrêté préfectoral cadre départemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Layon pour faire face à une menace, ou aux conséquences d'une sécheresse, ou à un risque de pénurie

Un projet d'arrêté préfectoral cadre délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau a fait l'objet d'une consultation du public par voie électronique, comme le prévoit l'article L120-1 du code de l'environnement.

Cette participation du public a eu lieu **du 20 mars 2023 au 09 avril 2023 inclus** et a concerné le projet d'arrêté-cadre départemental sécheresse dans le bassin versant du Layon situé dans le département des Deux-Sèvres.

Des observations ont été reçues pendant cette période. Elles sont synthétisées dans le tableau qui suit.

Tableau de synthèse des observations du public :

Contributeurs	Résumé des remarques
Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatique	1/ La prise en compte des relevés du réseau ONDE et /ou du suivi des écoulements et des indicateurs de surface de la Fédération de pêche pour l'anticipation de mesures dès la phase de vigilance (et les suivants) ou même avant, voire de diminution de volume de prélèvements
	2/ A minima, remonter l'ensemble des indicateurs d'un niveau de gravité (le seuils d'alerte renforcée doivent devenir les seuils de crise par exemple). Au mieux, revoir la définition de seuils et des points nodaux.
	3/ Rajout d'une période de gestion hivernale précisant des indicateurs probatoires par exemple de surface en dessous desquels aucun arrêté individuel de remplissage de réserve ou bassine ne sera délivré
	4/ Les interdictions d'irriguer de 8h à 20h doivent être appliquées systématiquement, y compris à partir des réserves déconnectées ou des cours d'eau réalimenté, afin d'éviter des pertes très importantes par évaporation et l'incompréhension de nos concitoyens
	5/ La listes des cultures dérogatoires doit être revue à la baisse
	6/ Les mentions justifiant les dérogations par un temps pour sécuriser l'approvisionnement en eau doivent être remplacées par une durée maximale (3 ans par exemple) pour convertir les pratiques agricoles à des pratiques respectueuses de l'environnement, sans intrants et résilientes à la sécheresse (agro-foresterie, agro-écologie, petites parcelles, haies, zones humides à préserver et étendre, interdiction du drainage)

Ces observations sont prises en compte de la façon suivante :

Les relevés du réseau ONDE et les indicateurs de la fédération de pêche sont des indicateurs d'aides à la décision.

La modification des seuils d'alerte nécessite au préalable une étude hydrogéologique.

Les mesures de restriction hivernales sont exceptionnelles et sont déterminées en fonction de l'état global de la ressource.

L'article 4 de l'arrêté cadre stipule qu'il n'est pas applicable aux réserves déconnectées conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022. Une limitation d'horaire des prélèvements ne peut pas être indiquée.

La liste des cultures dérogatoires permet de faire un premier tri. Elle ne préjuge en rien d'un octroi systématique d'une dérogation, qui dépend du volume dérogatoire total demandé au regard du volume disponible.

Pas de modification pour le point 6.